

Le département américain du Commerce a jugé que les rails d'acier fabriqués par la compagnie Sysco avaient bénéficié de subventions donnant matière à compensation de l'ordre de 113,56 %, alors que ce taux était de 103,55 % lors de la décision préliminaire rendue en février. On a constaté par contre que les rails d'acier fabriqués par la compagnie Algoma, le plus important exportateur de ce produit vers les États-Unis, n'avaient pas bénéficié de subventions. Le département américain du Commerce a porté de 2,72 % à 38,79 % la marge de dumping dont les exportations de rails d'acier de la compagnie Algoma auraient fait l'objet. M. Crosbie s'est dit surpris et consterné de cette soudaine augmentation de la marge de dumping.

Le ministre a également fait savoir que ses fonctionnaires examineront avec la plus grande attention les raisons sur lesquelles se fondent ces deux décisions, et se tiendront étroitement en rapport avec les entreprises concernées.

M. Crosbie a souligné que toute décision finale prise à la suite d'une enquête en matière de droits compensateurs et antidumping peut être soumise à l'examen prévu au chapitre 19 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

Pour plus d'informations, s'adresser à:

André LeBlanc
Service des relations avec les médias
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada
(613) 995-1879